

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01346

Numéro SIREN : 829 292 960

Nom ou dénomination : 11411 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002123

11411 INVEST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 2 CHEMIN DU CRÊT MILLET
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
829 292 960 RCS THONON-LES-BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Du 02 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DEUX MARS,
A NEUF HEURES TRENTE.

Les actionnaires de la société **11411 INVEST** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, 2 Chemin du Crêt Millet - 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Denis GEHRIG**, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, possèdent la totalité des actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- Le rapport du Commissaire aux apports, le Cabinet BLANC & NEVEUX,
- Le projet de contrat d'apport en nature au profit de la société,

Le Président déclare :

- que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée,
- que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS le 15 février 2024, soit au moins HUIT (8) jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti par Monsieur Denis GEHRIG à la société ainsi que de l'évaluation et de la rémunération de l'apport consenti de la pleine et entière propriété de biens immobiliers situés au 4 rue Christian Joly, Les Cyclades IV, Bâtiment Anaphi à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) détenu en totalité par Monsieur Denis GEHRIG, pour une valeur de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

- Approbation de l'augmentation de capital social de la société d'un montant nominal de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1 000,00 €) à CINQ CENT

DG UB

CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €), par l'émission de 55 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune et de leur attribution à Monsieur Denis GEHRIG de ces nouvelles actions en rémunération de son apport.

- Approbation des modification corrélatives des statuts ;

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Denis GEHRIG à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées

DELIBERATIONS

Le président indique que, conformément aux dispositions règlementaires, tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires ont été tenus au siège social à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports le Cabinet BLANC & NEVEUX, et du projet de contrat d'apport en nature de la pleine et entière propriété de biens immobiliers situés au 4 rue Christian Joly, Les Cyclades IV, Bâtiment Anaphi à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160) par Monsieur Denis GEHRIG à la société pour une valeur de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €), approuve :

- L'apport consenti par Monsieur Denis GEHRIG ;
- Les termes du projet de contrat d'apport ;
- La valorisation de l'apport évaluée à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €) ;
- La rémunération de l'apport par l'attribution de 55 000 actions nouvelles de la société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Monsieur Denis GEHRIG, apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix de l'autre actionnaire.

Deuxième résolution

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précèdent, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €) pour le porter de MILLE EUROS (1 000,00 €) à CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €), par l'émission de CINQUANTE-CINQ MILLE (55 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement libérées dès leur émission et attribuées à Monsieur Denis GEHRIG en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles donneront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent décide qu'il y aura lieu de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

76
UB

Article 6 - Apports**APPORTS RESULTANT DU CONTRAT D'APPORT DU 21 AVRIL 2016**

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraires suivants :

. Par Monsieur Denis GEHRIG, la somme de 990,00 €
 . Par Madame Sophie DUCRUET, la somme de 10,00 €
 Soit la somme totale de 1 000,00 €

APPORTS RESULTANT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DU 29 MARS 2024 :

Apport effectué par Monsieur Denis GEHRIG de la pleine propriété des lots 3 (appartement) et 22 (garage) situés sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 4, rue Christian Joly, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « LES CYCLADES IV », Bâtiment ANAPI,
 Pour un montant total de l'apport s'élevant à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS,
 Ci : 550 000,00 €
 Soit un total en nature de 550 000,00 €

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €) et il est divisé en 55 100 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au président de la société à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à DIX HEURES TRENTE.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément aux statuts les actionnaires pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Denis GEHRIG

Madame Valérie BIGNON

CW / Dossier N° 2021000965

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EFFECTUE

Par

Monsieur Denis GEHRIG

Au profit de

La Société dénommée « 11411 INVEST »

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE VINGT-NEUF MARS

Maître Thierry GABARRE soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NOTA FRONTIERE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 3, avenue Napoléon III,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT A SOCIETE**

APPORTEUR

Monsieur Denis René **GEHRIG**, Chef d'entreprise, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 2, chemin du Crêt Millet,

Né à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), le 4 novembre 1966.

Epoux de Madame Valérie Anne **BIGNON**,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LES GETS (74260), le 2 janvier 2021.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé l' «APPORTEUR».

SOCIETE BENEFICIAIRE

La société dénommée **11411 INVEST**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, ayant son siège social à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 2, chemin du Crêt Millet,

Identifiée au SIREN sous le numéro 829292960 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS (74200).

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE ».

PRESENCE -REPRESENTATION

- Monsieur Denis GEHRIG est ici présent.

- La SAS 11411 INVEST est ici représentée par Monsieur Denis GEHRIG susnommé président de ladite société comme nommé à cette fonction en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2021, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) du 2 mars 2024 demeurée ci-annexée.

Annexe 1 : PV AGE du 2 mars 2024

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LESQUELS, préalablement à l'apport objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

TG

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

I.- CONSTITUTION - IMMATRICULATION

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), du 21 avril 2016 il a été constitué entre :

- Monsieur Denis GEHRIG, demeurant à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), Les Cyclades 4 - Bâtiment ESGALI,
- Et Madame Sophie GEHRIG, demeurant à VALLEIRY (74580), 159, Rue des Gentiannes,

Une Société Civile Immobilière dénommée « SODEG », au capital de 1 000,00 € dont le siège social a été fixé à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), Les Cyclades 4 - Bâtiment ESGALI,

Immatriculée le 27 avril 2017 au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS (74200), sous le numéro SIREN 829 292 960 (numéro de gestion 2017 D 00184) ayant alors son siège social à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), Les Cyclades 4 - Bâtiment ESGALI.

II.- TRANSFORMATION

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2021 enregistrée au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY le 21 octobre 2021 référence 7404P01 2021 A 05358, il a été notamment procédé par les associés :

- A la modification de la dénomination de la société pour adopter celle de « 11411 INVEST »,
- A la modification de l'objet social entraînant une modification de l'article 2 des statuts,
- Au transfert du siège social à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 2, chemin du Crêt Millet,
- A la transformation de la société après validation du rapport du commissaire à la transformation, en Société par actions simplifiée, sans modification de sa durée, des dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, ni de son capital,
- A l'adoption article par article, puis dans son ensemble du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

Ladite transformation a été enregistrée le 17 novembre 2021 sous le numéro de dépôt A2021/005120 auprès du Tribunal de Commerce et des sociétés de THONON LES BAINS (74200).

III.- APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté les apports en numéraires suivants :

. Par Monsieur Denis GEHRIG, la somme de	990,00 €
. Par Madame Sophie DUCRUET, la somme de	10,00 €
Soit la somme totale de	1 000,00 €

IV.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de MILLE EUROS (1 000,00 €), divisé en CENT (100) actions de DIX (10,00 €) chacune est actuellement réparti,

Entre les actionnaires actuels en proportion tant eu égard à la rémunération de apports initiaux, que la cession de parts régularisée entre Madame Sophie GEHRIG épouse de Monsieur Stéphane DUCRUET, au profit de Madame Valérie BIGNON, épouse de Monsieur Denis GEHRIG, suivant acte sous signatures privées en date du 30 septembre 2021 enregistrée au Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement d'ANNECY, le 21 octobre 2021 sous la référence 7404P01 2021 A05372,

De la manière suivante :

. A Monsieur Denis GEHRIG à concurrence de 99 actions numérotées de 1 à 99,	
Ci	99 actions
. A Madame Valérie BIGNON à concurrence de 1 action numérotée 100,	
Ci	1 action
Total égal au nombre d'actions composant le capital social,	
Soit	100 actions

V.- DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 avril 2017 et prendra fin le 27 avril 2116, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

VI.- OBJET

« La présente société a pour objet, directement ou indirectement :

La prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements.

La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social.

L'animation de filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre.

Toutes prestations de service dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations.

Toutes opérations financières portant notamment sur des valeurs mobilières comptes titres, contrats de capitalisation...

L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et éventuellement leur cession.

L'activité de marchand de biens.

Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique.

La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

VII.- PRESIDENCE

Le Président actuel de la société est Monsieur Denis GEHRIG, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 20 octobre 2021 et Madame Valerie BIGNON, a été nommée en qualité de Directrice générale nommée à cette fonction aux termes de la même délibération.

VIII.- REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

IX.- ACTIFS/PASSIFS

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de relater en détail les divers éléments d'actifs et de passifs de la société, déclarant parfaitement les connaître

X.- VALORISATION ACTUELLE DE LA SOCIETE

D'une attestation délivrée par le Cabinet IMPLID EXPERTISE CONSEIL, agence de VALSERHONE (01200) 15 Rue de l'Industrie comptable de la Société, en date du 11 juillet 2023, demeurée ci-annexée, il ressort qu'à la date de la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2022 la valorisation de la société est de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Annexe 2 : Attestation valorisation SA

Les parties déclarent en outre, qu'eu égard aux comptes annuels clos au 31 décembre 2023 la valeur de ladite société n'a pas évolué.

XI.- PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Monsieur Denis GEHRIG déclare qu'il souhaite réaliser un nouvel apport afin de poursuivre l'objet social de la Société.

En contrepartie de cet apport, des nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire apporteur.

Ainsi qu'il est constaté au paragraphe précédent, la valorisation actuelle de la SAS est de MILLE EUROS (1 000,00 €) ce qui porte la valeur mathématique de l'action à DIX EUROS (10,00 €) pour un nominal de DIX EUROS (10,00 €).

CECI EXPOSE, l'APPORTEUR requière le notaire soussigné d'établir l'acte d'augmentation de capital par voie d'apport en nature faisant l'objet des présentes.

APPORT

L'APPORTEUR soussigné apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Président de ladite société, la **PLEINE PROPRIETE** du bien immobilier ci-après désigné et évalué comme suit :

TG

DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**Sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 4, rue Christian Joly,****Les Cyclades IV,**

Dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé LES CYCLADES IV, Bâtiment ANAPHI situé destiné en totalité ou en partie à l'habitation, et immatriculé comme tel au registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires sous le numéro AA4768123.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AI	177	9042 LES CYCLADES IV	0	09	64
Contenance Totale :			0ha 09a 64ca		

La copie du plan cadastral matérialisant l'assiette foncière de la copropriété dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement apportés est ci-annexée.

Annexe 3 : Plan Cadastral

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Au sous-sol :

- LE LOT NUMERO TROIS (3) :

Un garage portant le numéro 3 au plan.

Avec les 10/2.000èmes de la propriété du sol et des parties communes de l'immeuble.

Au troisième étage :

- LE LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au premier étage, un APPARTEMENT de type T5, portant la lettre B, comprenant : entrée, dégagement, cuisine, cellier, séjour, quatre chambres, salle de bains, cabinet de toilettes, WC, placard.

Auquel lot sont affectés : les cent quarante-quatre/deux millièmes (144/2000èmes) des parties communes de l'immeuble.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Ci-après dénommés le « BIEN ».

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépend le BIEN a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MOYNE PICARD notaire à ANNEMASSE (74100), le 19 mai 2000, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 28 juin 2000, volume 2000 P numéro 9522.

EFFET RELATIF

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry GABARRE, notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), le 30 avril 2008 dont une copie authentique a été publiée au Bureau de Hypothèques d'ANNECY, le 29 mai 2008, volume 2008 P numéro 8341.

GARANTIE DE SUPERFICIE

Pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et des articles 4-1 à 4-3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur la copropriété, l'APPORTEUR déclare que la superficie privative du lot entrant dans le champ d'application de ces textes est :

Lot numéro VINGT-DEUX (22) : 127 mètres carrés.

Le mesurage a été effectué, en conformité avec les dispositions de l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, par A.R.D.E 0-74 situé à INJOUX-GENISSIAT (01200), 4 lotissement Sous le Bois de Billiat ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui le 6 décembre 2022, dont une copie est ci-annexée.

Annexe 4 : Certificat de mesurage

DISPOSITIONS ET CONVENTIONS RELATIVES A LA COPROPRIETE**Syndic de copropriété et état daté**

L'APPORTEUR informe la SOCIETE BENEFICIAIRE que le syndic est :

FONCIA LES ALLOBROGES, 2, rue du Général Pachtod à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)

Il a été délivré par le syndic, à la date du 29 mars 2024, l'état daté prévu par l'article 5 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dont une copie demeure ci-annexée après mention.

Annexe 5 : Etat daté

Répartition légale des charges de copropriété

Le notaire soussigné rappelle que la répartition des charges de copropriété entre l'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conformément aux dispositions de l'article 6-2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est la suivante :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, incombe à l'APPORTEUR ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, APPORTEUR ou SOCIETE BENEFICIAIRE, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Répartition conventionnelle des charges de copropriété

- Remboursement du prorata de charge du budget prévisionnel :

Il est expressément convenu entre les parties que la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'y oblige, rembourse la provision du terme en cours prorata temporis.

Cette part est de TRENTE-SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (37,60 €) somme qu'elle verse à l'instant même à l'APPORTEUR qui le reconnaît en la comptabilité de l'office notarial.

- Sort des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel :

Il est expressément convenu entre les parties que tous les travaux décidés antérieurement à ce jour sont à la charge de l'APPORTEUR qui s'y oblige.

La SOCIETE BENEFICIAIRE prenant à sa charge tous les travaux décidés à partir d'aujourd'hui.

En conséquence si un appel de fonds est adressé à la partie à laquelle elle n'incombe pas l'autre partie devra l'honorer ou la rembourser dans le cas où la partie serait dans l'obligation d'y faire face pour éviter des poursuites.

- Caractère forfaitaire des comptes sur provision et travaux :

Les comptes et remboursements ci-dessus ont lieu à titre forfaitaire et définitif. Il ne sera donc procédé à aucune régularisation entre l'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE lors de l'apurement des comptes sauf pour les travaux votés et non révélés par l'état daté, qui resteront à la charge de l'APPORTEUR.

Arrêté des comptes - Trop ou moins perçu

Lors de la clôture de l'exercice comptable en cours, les comptes seront envoyés à celui qui sera effectivement copropriétaire à cette date et qui trouvera sur son compte toutes les charges de l'année et les provisions versées par l'APPORTEUR et éventuellement par lui-même.

Les parties conviennent que le solde de compte positif ou négatif fera alors le profit ou la perte de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

S'agissant des exercices antérieurs à celui au cours duquel la réitération des présentes interviendra, le solde débiteur fera la perte de l'APPORTEUR exclusivement, ce dernier s'engageant à rembourser à la SOCIETE BENEFICIAIRE à première demande de ce dernier, les sommes qui seraient réclamées à ce titre.

La SOCIETE BENEFICIAIRE s'engage également à rembourser à l'APPORTEUR le solde créditeur qui pourrait subsister concernant les exercices antérieurs.

Fonds de roulement

L'APPORTEUR déclare avoir versé à titre d'avance de trésorerie entre les mains du syndic la somme de CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (183,75 €) au titre du fonds de roulement.

La SOCIETE BENEFICIAIRE a remboursé ce montant, à l'instant même et par la comptabilité de l'office notarial, à l'APPORTEUR qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Fonds de travaux

L'APPORTEUR déclare qu'il existe un fonds de travaux constitué pour assurer le maintien en bon état des parties communes de l'immeuble dont dépend le BIEN.

Le notaire soussigné rappelle que conformément à l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les sommes versées au titre du fonds de

travaux sont attachées aux lots et ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat des copropriétaires à l'occasion de la cession d'un lot.

Parfaitement informées de ces dispositions, la SOCIETE BENEFICIAIRE a remboursé, à l'instant même, par la comptabilité du notaire soussigné, le montant du fonds de travaux attaché au BIEN, soit la somme de HUIT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (877,58 €).

L'APPORTEUR le reconnaît et lui en consent quittance.

Les parties reconnaissent que cette convention n'est pas opposable au syndicat des copropriétaires.

Certificat du syndic

En application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 6 du décret du 17 mars 1967, si au jour du transfert de propriété l'APPORTEUR n'a pas remis au Notaire soussigné un certificat article 20 du syndic le libérant de toute obligation à l'égard du syndicat, ce dernier doit notifier au syndic dont dépend le BIEN, un avis de la présente mutation.

Cet avis de mutation devra être adressé par le notaire au syndic par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours du présent acte.

Le syndic pourra ainsi former au domicile élu et par acte extrajudiciaire opposition au versement du prix à due concurrence de sa créance dans les quinze jours de la réception de cet avis.

Notification au syndic de l'article 6 du décret du 17 mars 1967

Conformément à l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, notification du présent acte sera faite sans délai au syndic par le notaire soussigné.

Notification au syndic de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965

Conformément aux dispositions de l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965, Maître Thierry GABARRE a notifié au syndic de copropriété que la SOCIETE BENEFICIAIRE se portait acquéreur de l'immeuble objet des présentes.

Par courrier de ce jour, le syndic a délivré un certificat dont une copie est ci-annexée, duquel il résulte que la SOCIETE BENEFICIAIRE n'est pas copropriétaire dans l'immeuble concerné par la mutation.

Annexe 6 : Certif art 20 II

Procès en cours impliquant l'apporteur

L'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance aucune procédure n'est engagée ou en passe de l'être contre lui à la demande de copropriétaires ou d'un tiers, et qu'il n'a pas lui-même intenté de procédure à l'encontre d'un copropriétaire ou d'un tiers.

Procès en cours impliquant le syndicat des copropriétaires

Il résulte de l'état daté délivré par le syndic de l'Immeuble qu'aucune procédure mettant en cause le syndic n'est actuellement en cours devant les tribunaux.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Le BIEN objet du présent acte ayant été construit après le 1er janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique relatif à la lutte contre la présence de plomb.

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Le BIEN, objet du présent acte, ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré après le 1er juillet 1997, n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 1334-13 et R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante.

ETAT RELATIF A L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'APPORTEUR déclare que le BIEN objet des présentes dépend d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la réglementation sur la sécurité des installations intérieures d'électricité.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit pour le propriétaire l'obligation de produire lors de toute vente un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes ; cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans (L. 271-5 et D. 271-5

du Code de la construction et de l'habitation).

L'APPORTEUR a fait établir un état sur l'installation intérieure d'électricité par A.R.D.E 0-74 situé à INJOUX-GENISSIAT (01200), 4 lotissement Sous le Bois de Billiat personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 dudit code, le 6 décembre 2022.

Il a été établi en conformité avec les dispositions de l'article R. 134-11 du Code de la construction et de l'habitation.

De cet état il résulte que l'installation comporte des anomalies.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare être informée des risques encourus et vouloir faire son affaire personnelle de la remise en état de l'installation.

Une copie de cet état est ci-annexée avec les copies du certificat de compétence et de l'attestation d'assurance de son auteur.

Annexe 7 : Diagnostic électrique

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le BIEN objet des présentes entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence est ci-annexée une copie du diagnostic de performance énergétique au logement réalisé par A.R.D.E 0-74 situé à INJOUX-GENISSIAT (01200), 4 lotissement Sous le Bois de Billiat, le 6 décembre 2022.

Annexe 8 : DPE

Etant ici précisé que celui-ci a une durée de validité de dix ans, conformément aux dispositions de l'article D. 126-19 du même code.

Il résulte du double seuil de l'étiquette performance énergétique contenu dans le diagnostic au logement :

Consommation énergétique primaire : 110 kWh/m²/an (classe énergie C).

Emissions de gaz à effet de serre : 20 kgco₂/m²/an (classe climat C).

En conséquence, compte tenu de cela le BIEN se trouve classé en C. La plus mauvaise des deux performances étant retenue pour le classement du logement.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, seules les recommandations accompagnant le diagnostic de performance énergétique ont un caractère informatif, les autres dispositions du DPE étant quant à elles opposables.

L'APPORTEUR déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic aucune modification du BIEN objet des présentes de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'APPORTEUR déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, et aux vues des informations mises à disposition par la Préfecture de la Haute Savoie, que la Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS :

- est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé suivant arrêté du 28 février 1997, dont les aléas sont les suivants : ***crue torrentielle et mouvement de terrain, (Précision est ici faite que le bien est situé en zone blanche dudit PPRn).***

- N'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt),

- N'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm),

- Est située dans une zone de sismicité **modérée (3)**, définie par décret en Conseil d'Etat,

- Ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

- A fait l'objet d'arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, savoir :

. le 18 novembre 1982 pour tempête

. le 01 octobre 1996 pour séisme.

. le 17 avril 2009 pour inondation et coulées de boue.

. le 17 septembre 2019 pour mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Aux présentes restera annexé l'Etat des risques et pollutions en date de ce jour établi en application des articles L 125-5 et L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement.

Annexe 9 : ERP

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre l'APPORTEUR.

L'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente vente n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art L 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art L 128-2 du Code des assurances).

RADON

Le radon, gaz radioactif d'origine naturelle, représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq.m-3).

Il résulte de la consultation de la base de donnée GEORISQUES que la commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) est classée en **catégorie 1**.

Une copie de la carte radon est intégrée à l'état des risques et pollutions susvisé.

ALEA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le ministère de l'Ecologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est intégrée à l'état des risques et pollutions susvisé.

NUISANCES SONORES

L'APPORTEUR déclare que le BIEN, objet des présentes, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

En effet, celui-ci n'est pas situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, telle que l'information figure dans l'état des risques et pollutions susvisé.

INFORMATION CONCERNANT LES SINISTRES

L'APPORTEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances).

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à déclaration, à autorisation ou à enregistrement du ministère de la transition écologique et solidaire.

Une copie des résultats de ces consultations figure dans l'état des risques et pollutions susvisé.

URBANISME

Les parties, et plus particulièrement la SOCIETE BENEFICIAIRE, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, la SOCIETE BENEFICIAIRE, par l'intermédiaire de ses gérants ayant déclaré parfaitement connaître le bien apporté et avoir pris elle-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREEMPTION

L'apport présentement réalisé ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, l'immeuble entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L. 211-4, a, dudit Code, comme :

- constituant soit un seul local à usage d'habitation, soit un tel local et ses locaux accessoires, soit un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment dont la mise en copropriété résulte d'un règlement de copropriété publié au fichier immobilier depuis plus de dix ans.

- n'étant pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'immeuble de cette nature a été décidée en vertu de l'avant dernier ou du dernier alinéa de l'article L. 211-4 précité,

EVALUATION DE L'APPORT

Cet apport net de tout passif est évalué à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

La valeur attribuée aux apports est celle proposée par Monsieur DUNAND, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires, en date du 21 novembre 2023 et dont une copie du rapport est ci-annexée.

Annexe 10 : Rapport commissaire aux apports

Précision est ici faite que conformément aux dispositions du Code de Commerce ledit rapport a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de THONON-LES-BAINS (74200), qui en a délivré récépissé le 15 février 2024.

La copie dudit récépissé est demeurée ci-annexée.

Annexe 11 : Certificat de dépôt d'actes**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à l'APPORTEUR par suite de l'acquisition faite avant son mariage de Madame Claudy Yvonne REVOL, demeurant à VIRY (74580), 40, Allée des Sapins, née à CHAMBERY (73000) le 21 janvier 1960, suivant acte reçu par Maître Thierry GABARRE, Notaire soussigné, le 30 avril 2008,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 29 mai 2008, volume 2008P, numéro 8341.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient à Madame Claudy Yvonne REVOL, par suite de l'acquisition faite en l'état futur d'achèvement de la Société dénommée « LES CYCLADES », société civile immobilière dont le siège est à METZ TESSY (Haute-Savoie), « L'Astrolabe », suivant acte reçu par Maître Jean-François GOJON, Notaire à SAINT JULIEN EN GENEVOIS, le 23 juin 2000,

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé pour partie payé comptant et quittancé en l'acte, le surplus ayant été stipulé payable à terme au fur et à mesure de l'avancement des travaux étant précisé qu'il a été entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 13 juillet 2000, volume 2000P, numéro 10337.

Originellement, la S.C.I. "LES CYCLADES" était elle-même propriétaire des biens vendus, savoir :

- . Les constructions : Pour les avoir fait édifier,
- . Le terrain : Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, en plus grande contenance, de la Société "ESEDRA ANSTALT", Société Anonyme au capital de 10.000 Francs Suisses, dont le siège social est à VADUZ (Liechtenstein), suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUMONT, notaire associé à ANNEMASSE, le 31 Juillet 1987.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ANNECY, le 11 Septembre 1987, volume 10746, numéro 27.

SUBROGATION

Monsieur Denis GEHRIG déclare que le bien présentement apporté lui étant propre, les actions qui lui seront attribuées en échange dudit apport, lui demeureront propres par l'effet de la subrogation réelle conformément aux dispositions de l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE**TRANSFERT DE PROPRIETE**

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en supportera les risques à compter du même jour.

ENTREE EN JOUISSANCE

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la perception des loyers.

SITUATION LOCATIVE

Le BIEN objet du présent apport est loué à Monsieur Jean Marc SCHARER, demeurant

dans le bien ci-avant cité, suivant acte sous signatures privées, en date du 1er juillet 2020, moyennant un loyer mensuel hors charges de 1 916,83 € et une provision pour charge mensuelle de 123,00 € et à des conditions bien connues des parties.

Ces dernières déclarent :

- être en possession dudit bail et dispenser le notaire soussigné d'en relater plus amplement les termes ;
- faire leur affaire personnelle directement entre elles de tous comptes de prorata de loyer, charges et autres.

Annexe 12 : Contrat location SCHAERER

DECLARATIONS

Le bien immobilier présentement apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie, ainsi qu'il résulte d'un état hors formalité délivré du chef de l'apporteur, en date du 26 novembre 2021 prorogé le 22 novembre 2023.

Monsieur Denis GHERIG déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de la PLEINE PROPRIETE effectué par Monsieur Denis GEHRIG a lieu sous les charges et conditions suivantes que la SOCIETE BENEFICIAIRE sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à l'APPORTEUR aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédât-elle même un vingtième, fera le profit ou la perte de la SOCIETE BENEFICIAIRE, ou pour toute autre cause ;

De même l'APPORTEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasitaires dont ils peuvent être affectés.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, l'APPORTEUR garantit la SOCIETE BENEFICIAIRE contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien immobilier apporté, sauf à la SOCIETE BENEFICIAIRE à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteur ;

- acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et autres charges, ordinaires et extraordinaires auxquelles le bien immobilier apporté donne ou donnera lieu ;

- supporter, s'il y a lieu, toutes les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et le cas échéant des actes modificatifs et complémentaires de ce règlement.

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera, par le seul fait des présentes, subrogée de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant de ce règlement de copropriété, elle en fera son affaire personnelle de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'APPORTEUR, par qui que ce soit.

- que les appels de fonds qui interviendront à compter de ce jour seront à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, mais que les travaux votés antérieurement, commencés ou non à ce jour, resteront à la charge de l'APPORTEUR, qui s'y oblige.

- continuer, l'exécution ou faire son affaire personnelle du bail actuellement en cours et ci-dessus relaté ;

- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteur donne connaissance à la SOCIETE BENEFICIAIRE et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de ladite société.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'APPORTEUR de CINQUANTE-CINQ MILLE (55 000) actions au nominal de DIX EUROS (10,00 €), numérotées de 101 à 55 100, entièrement libérées, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de capital. Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Le bien apporté étant un bien propre, l'APPORTEURS déclare faire l'apport à titre de emploi.

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur Denis GEHRIG, Président de la société 11411 INVEST, déclare que, conformément à la loi, les titres nouveaux seront attribués comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérés.

Monsieur Denis GEHRIG, APPORTEUR, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Madame Valérie BIGNON, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

" En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à "Montant de l'apport" euros, la Société bénéficiaire émettra et attribuera à l'Apporteur "Nombre d'actions" actions nouvelles de "Valeur nominale », entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des associés de la Société bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'apport, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis. "

AGREMENT DE L'APPORT

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2024, la collectivité des actionnaires, conformément à l'article 15 des statuts :

- a approuvé les apports ci-dessus emportant augmentation du capital ;
- et a autorisé la modification des statuts en découlant.

Un extrait du procès-verbal, contenant consignment de la décision, certifié exact par le dirigeant, est ci-annexé sous forme de copie.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En conséquence de ce qui précède, il est procédé à l'augmentation du capital social qui de MILLE EUROS (1 000,00 €) passe à CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €) par la création de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions nouvelles de 10,00 € chacune, numérotées de 101 à 55 100, et la collectivité des actionnaires constate :

1.- Que d'un accord unanime des actionnaires, les parts nouvelles sont immédiatement souscrites, par Monsieur Denis GEHRIG.

2.- Que ce dernier a libéré intégralement le montant de sa souscription, pour la totalité de la somme souscrite soit CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €) par l'apport en nature du bien immobilier susvisé.

3.- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

DECLARATIONS GENERALES

L'APPORTEUR, déclare :

- que son état civil est celui indiqué en tête du présent acte ;
- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumis à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, l'APPORTEUR déclare :

- que le présent apport est effectué par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'immeuble apporté lors des présentes n'est pas soumis de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée.

TC

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 809-I-3° du Code général des impôts, le présent apport est assimilé à une mutation à titre onéreux, et comme tel assujéti au droit d'enregistrement ou taxe de publicité foncière prévus à l'article 810 III du Code Général des Impôts calculé sur la valeur de l'apport immobilier, soit CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

Base taxable : 550 000,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Droit budgétaire	550 000,00 €	2,20 %	12 100,00 €
Taxe Départementale	550 000,00 €	1,60 %	8 800,00 €
Taxe Communale	550 000,00 €	1,20 %	6 600,00 €
TOTAL DROITS :			27 500,00 €

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le service de la publicité foncière percevra le montant de la contribution de sécurité immobilière, représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts, soit la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €).

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code, Monsieur Denis GEHIG déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts d'ANNEMASSE (74100) 3 Rue Marie Curie ;
- que le BIEN apporté lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF" et qu'il avait alors une valeur totale en pleine propriété de QUATRE CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS (436 000,00 €) cette valeur ne concernait que le bien objet des présentes.

En outre, il reconnaît être informé :

- que le montant dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers, accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera versé par le notaire soussigné au service de la publicité foncière compétent avant l'exécution de la formalité fusionnée ;
- et que la plus-value résultant du présent apport sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte au service de la publicité foncière dont dépend le BIEN apporté.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Le notaire soussigné rappelle à l'APPORTEUR l'obligation qui leur incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur leur déclaration annuelle d'ensemble des revenus (n° 2042 complémentaire ligne 3VZ), l'ensemble de leurs revenus, bénéfices et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, l'APPORTEUR se déclare parfaitement informé et reconnaît voir reçu ce jour, une copie des déclarations de plus-value afférentes au présent apport.

IMPACT DES APPORTS SUR LES STATUTS

Comme conséquence du contrat d'apports qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS RESULTANT DU CONTRAT D'APPORT DU 21 AVRIL 2016

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraires suivants :

. Par Monsieur Denis GEHRIG, la somme de 990,00 €
 . Par Madame Sophie DUCRUET, la somme de 10,00 €
 Soit la somme totale de 1 000,00 €

APPORTS RESULTANT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DU 29 MARS 2024 :

Apport effectué par Monsieur Denis GEHRIG de la pleine propriété des lots 3 (appartement) et 22 (garage) situés sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160),

4, rue Christian Joly, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « LES CYCLADES IV »,
Bâtiment ANAPHI,

Pour un montant total de l'apport s'élevant à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS,
Ci : 550 000,00 €
Soit un total en nature de 550 000,00 €

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €) et il est divisé en 55 100 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. »

FORMALITES

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au Service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'immeuble apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiations à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

PUBLICATION DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Un avis de la présente augmentation de capital sera publié dans le journal d'annonces légales « ECO SAVOIE MONT-BLANC », en suite des présentes.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Une copie authentique des présentes sera déposée dans les délais légaux au Greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément aux dispositions légales, en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

REGISTRE DES TRANSFERTS

L'attributaire adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce du lieu de situation de l'immeuble apporté.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour

TG

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : SARL NOTA FRONTIERE, titulaire d'un office notarial à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), 3, Avenue Napoléon III. Téléphone : 04.50.49.00.53. Courriel : notafrontiere@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien, la valeur réelle du ou des biens apportés. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte autre que ceux éventuellement mentionnés ci-dessus.


DONT ACTE


Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Thierry GABARRE

<p>M. Denis René GEHRIG, agissant qualité et ès qualité de 11411 INVEST A signé A l'office Le 29 mars 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me GABARRE Thierry A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-NEUF MARS</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.



11411 INVEST
Société par Action Simplifiée
Au capital de 551 000,00 €
Siège social SAINT JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie), 2, Chemin du Cret-Millet
R.C.S. de THONON LES BAINS 829 292 960

STATUTS
Mis à jour le 29 mars 2024

Pour copie certifiée
Conforme à l'original

Monsieur Denis GEHRIG
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Gehrig', written over the printed name of the president.

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date du 21 avril 2016, la société SODEG (nouvellement dénommée 11411 INVEST) a été constituée sous forme de société civile immobilière.

Par assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2021, la société a été transformée en société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans tous groupements, sociétés, ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations et de tous intérêts dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, ainsi que leur direction ou l'exercice de tout mandat social ;
- L'animation des filiales et participations à travers une participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa mise en œuvre ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, informatique, technique et commercial au profit des filiales ou participations,
- Toutes opérations financières portant notamment sur des valeurs mobilières, comptes titres, contrats de capitalisation...
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation, de leur location et éventuellement leur cession,
- L'activité de marchand de biens,
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, brevets, marques et noms commerciaux,

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

11411 INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**2, Chemin du Cret-Millet
74160 SAINT JULIEN EN GNEVOIS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports résultant du contrat d'apport du 21 avril 2016 :

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraires suivants :

- . Par Monsieur Denis GEHRIG, la somme de 990,00 €
- . Par Madame Sophie DUCRUET, la somme de 10,00 €

Soit la somme totale de 1 000,00 €

Apports résultant de l'augmentation du capital du 29 mars 2024 :

Apport effectué par Monsieur Denis GEHRIG de la pleine propriété des lots 3 (appartement) et 22 (garage) situés sur la Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 4, rue Christian Joly, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé « LES CYCLADES IV », Bâtiment ANAPHI,

Pour un montant total de l'apport s'élevant à CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci : 550 000,00 €

Soit un total en nature de 550 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (551 000,00 €) et il est divisé en 55 100 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Une décision de la collectivité des associés prise dans les formes et conditions fixés aux articles 23, 25, 26 et 27 ci-après, est nécessaire pour les modifications du capital : augmentation, amortissement ou réduction.

8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

8.3. La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé, peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4. La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires aux fins de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la quotité fixée, lors de leur souscription par la décision collective décidant de l'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus éventuel est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du code de commerce.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

12.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit au dividende, droit au boni de liquidation, droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions.

12.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.4. Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit son titulaire.

12.5. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.6. Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.7. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12.8. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception des décisions de changement de nationalité, de transformation en une structure autre si cela devait aggraver l'engagement des associés, de dissolution anticipée de la société.

Les décisions d'agrément de nouveaux associés doivent être prises conjointement entre nus-proprétaires et usufruitiers.

Dans tous les cas, à chaque décision les nus-proprétaires et usufruitiers doivent être convoqués.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou tout autre document valant ordre de mouvement, indiquant l'identification du cédant et du cessionnaire, le nombre d'actions cédées et la date de cession et signé par le cédant.

Ce mouvement est enregistré sur un registre coté, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS OU DE TOUT AUTRE TITRE EMIS PAR LA SOCIETE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les définitions ci-après sont retenues : **cession** : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, du contrôle d'un associé personne morale, la procédure d'agrément prévue au présent article devra être mise en œuvre par l'associé concerné.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète (nom, prénom, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ou dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession projetée, est notifiée à la société par l'associé cédant. Toutefois, si ladite notification ne comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président invite l'associé cédant à la compléter et les délais ne commencent à courir qu'à compter du jour de la réception du ou des renseignements manquants.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification de la demande.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par le Président au plus tard dans les cent jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la société, le ou les transferts correspondant doivent être réalisés au plus tard dans les soixante jours à minuit à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un nouveau délai de cent vingt jours, à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par des associés soit par des tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de six mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

15.2 L'acquisition des titres proposés à la vente aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Aussi longtemps qu'aucun expert n'aura pas été désigné, l'associé vendeur ou le cessionnaire a la faculté de notifier à tout moment à la société sa décision de renoncer à son projet, sous réserve de s'engager à supporter les frais et coûts engagés.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

15.3 En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les trente jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}. du Code civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en cas de non-respect de la procédure d'agrément prévue lors de la modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'un associé personne morale.

Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. L'assemblée générale est consultée sur l'exclusion sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes : notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés par tous moyens.

Prise d'effet de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts, dès lors que les cessionnaires sont désignés par l'assemblée générale. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du président ou du Directeur Général.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les cent vingt jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.3. Le président est nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.4. Mandat

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

17.5. Rémunération

Le président, qui pourra ne pas travailler exclusivement pour la société, peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collectives des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.6. Cumul avec un contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.7. Fin des fonctions

17.7.1. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.7.2. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

17.7.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé, par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des dispositions des présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des

stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Sur proposition du Président la société a la faculté de se doter d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit des personnes physiques associées ou non de la société, soit des personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représentée en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

19.3. Le ou les directeurs généraux sont nommés sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Au cours de la vie sociale le ou les directeurs généraux sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

19.4. Mandat

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

19.5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux, qui pourront ne pas travailler exclusivement pour la société, peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement seront prévues par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.6. Cumul avec un contrat de travail

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou le représentant de la personne morale

directeur général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.7. Fin des fonctions

19.7.1. Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

19.7.2. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

19.7.3. Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable pour cause légitime, à la demande de tout associé par décision de justice.

Le Tribunal compétent est le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général, si la société en a désigné un, est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment pour représenter la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

A l'égard des associés les pouvoirs du directeur général peuvent être limités par la décision qui le nomme.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son président, ses autres dirigeants ou tout associé détenant le pourcentage des droits de vote requis par la loi, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de la clôture de l'exercice par le Président ou le Directeur Général.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre une société unipersonnelle et son Président ne font pas l'objet d'un rapport, mais doivent figurer sur le registre des délibérations. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, s'il en existe, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et/ou aux autres dirigeants ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1. Le contrôle de la société, dans les cas prévus par la loi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

22.2. Si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

22.3. Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi.

22.4. Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à toute assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes sociaux.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET

23.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises aux choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu en France soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de communication, soit par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé de tous les associés.

23.2. Sont prises obligatoirement en assemblées les décisions relatives à :

§ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes, la décision de fusion avec une autre société, de scission ou

d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

§ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,

§ l'exclusion d'un associé,

§ la nomination du ou des commissaires aux comptes,

§ l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

§ l'approbation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce,

§ la prorogation de la durée de la société,

§ la transformation de la société en une société d'une autre forme,

§ le changement de la dénomination sociale de la société,

§ la modification des statuts,

§ toute autre décision que les statuts ont prévus de prendre en assemblée.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice sauf prolongation de ce délai par décision collective.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - MAJORITE - QUORUM

25.1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

25.1.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

§ la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,

§ la décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

§ la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi, éventuellement, que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,

§ la prorogation de la durée de la société,

§ la transformation de la société en une société d'une autre forme,

§ le changement de nationalité de la société,

§ toute décision modifiant les statuts.

§ les décisions statuant sur l'agrément prévu à l'article 15 en cas de cession d'action et les décisions statuant sur l'exclusion d'un associé telles que prévues à l'article 16.

25.1.2. Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

25.2. Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité ci-dessous prévue des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de modifier les clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'exclusion d'un associé prononcée en cas de non respect de la procédure d'agrément en cas de changement de contrôle d'une personne morale associée.

Il en est de même en cas de changement de nationalité ou de toutes décisions entraînant une augmentation des engagements des associés.

- à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général.

Toutefois un ou plusieurs associés représentant plus de 30 % du capital peuvent demander au président ou au directeur général de convoquer une assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut pour le président de satisfaire cette demande dans un délai d'un mois, le ou lesdits associés pourront demander au commissaire aux comptes de procéder à la convocation.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives à l'information préalable et à la communication en cas d'accord de l'unanimité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES

27.1. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

27.2. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de

contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

§ Sa date d'envoi aux associés ;

§ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

§ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

§ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

§ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,

- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés qui indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

§ Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacune d'elles est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

§ Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

§ Les inventaires ;

§ Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives

§ Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 32 - PREROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, éventuellement, dans les conditions prévues par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la **clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.**

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par

différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, l'acceptation dudit pacte par la société et son dépôt au siège social lui conférera une force obligatoire par préférence à l'exécution des dispositions des présents statuts, tant à l'égard des associés signataires que de la société elle-même, à l'exception néanmoins des dispositions d'ordre public.

STATUTS MIS A JOUR AU 29 mars 2024